

## VILLE DE SAINT-JÉRÔME

### A V I S

#### **Règlement d'emprunt 1027-000**

Décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de longues sections de pavage trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville ainsi qu'un emprunt de 10 600 000 \$

#### **Procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire**

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

**Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.**

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement d'emprunt numéro 1027-000 intitulé : « Règlement d'emprunt parapluie no. 1027-000 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et système de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville ainsi qu'un emprunt de 10 600 000 \$ ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
  
Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du 2 au 6 février 2026, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.**
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de (6 699) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 6 février 2026, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.
6. Le règlement peut être consulté au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la greffière de la Ville situé au 300, rue Parent à Saint-Jérôme durant les heures habituelles d'ouverture.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

7. Toute personne qui le 20 janvier 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 2026 , et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 27 janvier 2026.

**Le greffier adjoint de la Ville,**

**Me SIMON VINCENT, AVOCAT**

Pour toute information :  
Service du greffe et des affaires juridiques  
450-436-1512, poste 3757

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1027-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT  
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
LONGUES SECTIONS DE PAVAGE,  
TROTTOIRS, BORDURES, DRAINAGE  
ÉCLAIRAGE ET SYSTÈMES DE GESTION  
DE LA CIRCULATION À DIVERS ENDROITS  
DE LA VILLE AINSI QU'UN EMPRUNT DE  
10 600 000 \$**

---

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de 15 000 000 \$ sont nécessaires;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17942\_25-12-09 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

ARTICLE 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la ville, pour un montant total de 15 000 000 \$, projet VP 2026-1.

ARTICLE 3 - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 10 600 000 \$ sur une période maximale de 20 ans.

Également, afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme totale de 4 400 000 \$ :

<u>Règlements</u>	<u>Montants</u>
0781-000	100 000,00 \$
0901-000	410 000,00 \$
0962-000	3 500 000,00 \$
0967-000	390 000,00 \$

ARTICLE 4 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributoire des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP,  
OMA

/gm

Avis de motion : 9 décembre 2025  
Présentation : 9 décembre 2025  
Adoption : 20 janvier 2026  
Approbation : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*